



GOUVERNEMENT d'EUKKADI

Délégation de PARIS

BULLETIN d'INFORMATION

N°

Correspondencia 1954

S.E.U. - E.I.

vie internationale

Le procès Latif compromet de plus en plus Naguib

(A.F.P.) Le Tribunal du peuple qui juge Mohammed Latif, auteur de l'attentat contre le colonel Nasser, a entendu, mardi après-midi, la déposition de deux témoins.

Le premier, Khamis Homeida, guide suprême adjoint des Frères Musulmans, a répété que son chef, Hodeiby, agissait en dictateur à la tête de la confrérie. Il a ajouté que lui-même se trouvait à la tête de 70 membres de la confrérie qui s'opposaient à Hodeiby. Au sujet des contacts du général Naguib avec les Frères Musulmans, il a dit qu'il avait eu connaissance de contacts de Naguib avec Abdel Kader Aouala, avocat et guide suprême adjoint de la confrérie, et Solman Hafez, ancien président du Conseil après la déposition de Farouk.

Le second témoin Mohammed Farghali, chef de section des Frères Musulmans à Ismaïlia, a confirmé que le général Naguib a eu des con-

tacts avec les Frères Musulmans et a indiqué qu'il avait promis à Abdel Kader Aouada, guide suprême adjoint, de faire libérer tous les Frères Musulmans arrêtés. Il a déclaré que le général était entré en contact avec Hodeiby après le retour du guide suprême de Syrie, au début de septembre.

Après ce témoin, le tribunal s'est ajourné à jeudi.

Nos savants à l'étranger

Nous apprenons que le Dr Pierre Schmidt a été invité officiellement par le gouvernement brésilien à participer comme représentant de la Ligue internationale homéopathique, dont il est président d'honneur, au premier congrès mondial d'homéopathie à Rio de Janeiro, le Brésil étant le premier Etat, avec le Mexique, à reconnaître officiellement l'homéopathie.

DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

NUREMBERG ET TOKIO

Nulla poena sine lege : lorsque, il y a plus d'un demi-siècle, je suivais les cours de la Faculté de droit de Genève, ce précepte de bonne justice inspirait les notions pénales que nous enseignait le brillant et savant professeur Alfred Gautier. On n'a pas le droit de punir un homme pour un acte qui n'a pas été préalablement défini comme délit ou crime par une loi. Conséquence : pas de rétroactivité de la loi pénale.

A cette époque déjà lointaine, on ne parlait guère de droit pénal international que pour des catégories spéciales d'actes répréhensibles précisés dans des conventions internationales.

La vie évolue, et avec elle évoluent les règles du droit. Au droit pénal international (punition par des tribunaux nationaux d'actes considérés internationalement comme délictueux) s'ajoute aujourd'hui le droit international pénal (punition par des organismes internationaux d'actes considérés comme délictueux).

L'exemple le plus frappant de ce nouvel ordre de choses a été fourni par les sentences contre les criminels de guerre prononcées par les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokio après la dernière grande guerre.

Dans un ouvrage à la fois érudit et concis, M. Stefan Glaser, professeur à l'Université de Liège, expose avec clarté les normes de cette nouvelle branche de la science juridique¹.

Le droit pénal, tant interne qu'international, a été tout d'abord un droit coutumier (basé sur les coutumes); peu à peu, sauf en Grande-Bretagne, il est devenu droit codifié (basé sur les lois). Le droit international pénal est encore dans les langes, et sa codification n'existe qu'à l'état de projets, d'ailleurs très discutables quant à leur substance.

Le droit pénal interne s'est développé dans le sens de la sécurité du droit et d'une garantie contre l'arbitraire. Il est normal, en effet, qu'un acte commis alors qu'il était encore licite ne soit pas puni comme un délit ou un crime par une modification du droit décrétée après sa commission. Ne doit être puni un homme que si, lorsqu'il a agi, il savait qu'il enfreignait une règle déjà existante.

Le droit international pénal est encore éloigné de ce stade de développement. D'une façon générale il est demeuré jusqu'ici droit coutumier, pour lequel des normes aussi précises n'existent pas encore.

On se souvient que, déjà, le Traité de Versailles avait incriminé Guillaume II d'agression, non provoquée par la victime, contre la France. Mais les juristes hollandais, campés sur le principe *nulla poena sine lege*, avaient fait provoquer le refus de son extradition par le gouvernement des Pays-Bas, et le Kaiser était demeuré impuni.

Il n'en a pas été de même après la dernière guerre : les criminels de guerre allemands et

japonais ont bel et bien été jugés et condamnés par les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokio.

L'atrocité des crimes commis a fait passer par-dessus les règles habituelles du droit. Quoiqu'ils ne fussent pas encore codifiés et consacrés comme crimes de guerre, ces actes étaient tels que leurs auteurs ne pouvaient ignorer que ce fussent des crimes. La conscience universelle les réprouvait et leur défense strictement juridique ne pouvait convaincre que les spécialistes du droit.

Et cependant on ne peut s'empêcher d'éprouver un malaise à l'idée que leur criminalité n'a été édictée qu'après leur commission, et, plus encore, que cette justice répressive, prévue par le traité de paix, n'a été exercée que par les vainqueurs contre les vaincus.

Pour avoir pleine vertu équitable, les règles nouvelles auraient dû être édictées contre tous les criminels de guerre quels qu'il fussent. A nos yeux, les condamnations de Nuremberg et de Tokio ont été prononcées par des tribunaux d'exception, à juridiction occasionnelle, ce qui porte une autre atteinte encore aux règles générales du droit pénal.

En effet : pour qu'un accusé jouisse de véritables garanties d'impartialité des juges, les juges ne doivent pas être nommés après coup pour son procès ; il doit exister une juridiction permanente ; c'est le cas, déjà, en droit pénal interne, et cela doit le devenir aussi en droit international.

C'est dire que nous ne pouvons suivre intégralement l'auteur dans sa thèse de justification des tribunaux de Nuremberg et de Tokio. Le cas était exceptionnel, nous le reconnaissons volontiers, mais il faut éviter à l'avenir que pareille entorse au droit se renouvelle.

Sur tous les autres objets de son étude, le point de vue exprimé par M. Glaser nous apparaît irréfutable. Nous songeons en particulier à l'« excuse » de l'ordre reçu d'un supérieur. L'ordre reçu de massacrer femmes et enfants ne dispense pas l'agent d'exécution ; il ne peut être blanchi que lorsqu'il y a eu pour lui doute sur la légalité de l'ordre.

M. Glaser a raison encore lorsqu'il plaide en faveur de la suprématie du droit international sur le droit national en cas de conflit des lois. Il excelle à proclamer la nécessité de codifier le droit international pénal, de telle façon que la notion *nulla poena sine lege* soit internationalisée. Il affirme très justement que l'homme, l'individu, doit être considéré comme sujet direct du droit international.

De nombreux autres aspects du problème sont étudiés avec pertinence par le savant professeur de droit.

Concluons : dans tous les domaines les frontières nationales s'effritent et le dogme de la souveraineté absolue des Etats est battu en brèche, cela aussi bien en matière économique, politique, militaire que juridique. C'est la loi de l'évolution provoquée par la suppression progressive des distances qui séparaient les Etats.

Jean Martin.

¹ Introduction à l'étude du « Droit international pénal », par Stefan Glaser, prof. Université de Liège ; préface de A. L. Goodhart, prof. Université d'Oxford. — Paris, Recueil Sirey, 1954.